

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 21 juillet 2009

Présidence de M. MULLER, président
Juges : Mme Carlsson et M. Denys
Greffier : Mme Debétaz PonnazNüssli

Art. 17, 18 et 93 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par **G.**_____, à Etoy, contre la décision rendue le 9 avril 2009, à la suite de l'audience du 9 mars 2009, par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, admettant très partiellement la plainte déposée par le recourant et réformant le procès-verbal de saisie établi par l'**OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES DE MORGES-AUBONNE** à l'encontre de **A.Q.**_____, à Morges,

Vu les pièces du dossier, la cour considère :

En fait :

1. a) A.Q._____ exploite en raison individuelle un cabinet de conseils et d'expertises, A.Q. Consulting, à Morges, dont les bureaux sont situés dans un immeuble propriété de la société M._____SA. Cette société, dont le but est l'exploitation de magasins de prêt-à-porter, a actuellement pour seule activité la gestion de l'immeuble dont elle est propriétaire. Son administratrice unique est B.Q._____, l'épouse de A.Q._____.

Ce dernier est administrateur, respectivement gérant, d'une dizaine de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Depuis le mois de novembre 2007, il fait l'objet d'une saisie de gains de 500 fr. par mois, régulièrement versée.

b) Le 22 mai 2008, au bénéfice d'un acte de défaut de biens définitif, G._____ a requis de l'Office des poursuites et faillites de Morges-Aubonne (ci-après l'office) la continuation de la poursuite n° 3'107'565 exercée à son instance contre A.Q._____.

Celui-ci a été convoqué à l'office le 5 juin 2008, par avis du 23 mai 2008, en vue de la saisie d'une créance de 498'073 fr. 55, intérêts et frais compris. Le 2 juin 2008, il a adressé à l'office des explications sur ses divers mandats ainsi que des documents. Il a été entendu le 5 juin 2008. L'office a notamment retenu que les charges personnelles du débiteur n'avaient pas subi de modification. A la suite de cette audition, le débiteur a produit le bilan et le compte de pertes et profits de son cabinet pour l'année 2007, avec le détail de chaque compte.

Par lettre du 16 octobre 2008, l'office a avisé A.Q._____ qu'à la requête de G._____, la saisie expresse de ses avoirs auprès de la Coopérative [...] était ordonnée et que sa situation était toujours en

révision s'agissant de la saisie de gains, mais que la retenue était d'ores et déjà portée à 1'100 fr. par mois à compter du mois d'octobre 2008. L'office a joint à cette lettre le calcul de la quotité saisissable.

Le 10 décembre 2008, à la requête du créancier saisissant et sur ordre de l'office, le débiteur a encore fourni des explications et produit des documents, notamment le détail du décompte des honoraires perçus par son bureau en 2006 et 2007.

Le même jour, l'office a établi le procès-verbal de saisie, qu'il a adressé aux parties le 11 décembre 2008, ordonnant une saisie de revenus de 1'100 fr. par mois à commencer le 13 mars 2009 ainsi que la saisie de la créance que le débiteur possède contre la Coopérative [...], savoir la rémunération de ses fonds propres pour 2008 et le dividende lui revenant, estimés à 24'000 fr., du droit de sortie (art. 845 CO) de la coopérative précitée, estimé à 28'000 fr., de la créance de 1'049'564 fr. 50 que le débiteur détient contre dite coopérative, estimée à 100'000 fr., et des droits qu'il possède dans la succession de son père. Dans une annexe au procès-verbal de saisie, l'office a indiqué ce qui suit :

"Sur requête du créancier poursuite n° 3177157, le débiteur a été interrogé sur les revenus qu'il possède dans de nombreuses sociétés.

Il en ressort ce qui suit :

Pour chacune des entités, le débiteur a communiqué et démontré à l'office les éléments en rapport avec les revenus perçus (factures des honoraires) et l'identité des ayants-droits (sic) économiques des dites sociétés.

Il n'a que des mandats comme administrateur ou comme membre du conseil d'administration. Il facture ses honoraires et ces derniers rentrent dans sa comptabilité."

Par lettre du 12 décembre 2008, le conseil de G. _____ a requis l'office de lui communiquer le décompte justifiant la saisie de revenus ordonnée. L'office a répondu ce qui suit le 17 décembre 2008 :

"Pour déterminer le revenu du débiteur, ce dernier nous a remis sa comptabilité de l'année 2007. Notre office s'est basé sur ce document pour déterminer son revenu.

Les prélèvements privés totalisent fr. 64'130.10. Sur cette somme, il y a lieu de retrancher fr. 3'114.40 pour des paiements de factures de 2006 et fr. 4'318.30 pour des paiements de factures 2008 ainsi que fr. 341.25 remboursement (sic) à la [...]. Ainsi donc, en 2007, la moyenne mensuelle se monte à fr. 4'696.35.

Quant aux chiffres qui figurent dans le compte d'exploitation, il s'agit de la gestion complète de son cabinet de conseils et d'expertises, les produits totalisent fr. 351'886.30 et les charges fr. 314'429.18, le résultat de l'exercice (bénéfice) est inférieur au montant pris en considération à titre de revenu mensuel."

c) Pour déterminer les revenus du débiteur et arrêter la quotité saisissable, l'office s'est fondé notamment sur le bilan et le compte des pertes et profits du cabinet A.Q. Consulting au 31 décembre 2007. Selon le compte de pertes et profits, les honoraires se sont élevés à 336'895 fr. 07. Compte tenu de quelques autres revenus (frais refacturés, gains de change), les produits de l'année 2007 se sont élevés à 351'886 fr. 39. Les charges s'étant élevées à 314'429 fr. 18, le bénéfice annuel a été de 37'457 fr. 21. Parmi ces charges figurent notamment des "honoraires et frais de tiers" par 48'035 fr. 37, des "salaires" par 97'859 fr. 40, des "frais de véhicules" par 15'977 fr. 70, des "frais de téléphone et communication" par 18'217 fr. 40, des "frais de voyage" par 28'761 fr. 50, des "frais de représentation" par 19'550 fr. 20 et des "pertes sur honoraires et divers" par 15'870 fr. 90. Le débiteur a également présenté à l'office un document intitulé "évolution du compte capital" où figure un capital au 31 décembre 2006 de 29'495 fr. 89. Le report de ce capital au 1^{er} janvier 2007, ajouté au bénéfice de l'exercice, soit 37'457 fr. 21, représente un total de 66'953 fr. 10, dont le débiteur a déduit des "prélèvements privés" par 64'130 fr. 10, soit un capital en fin d'exercice de 2'823 francs. Il a encore produit le détail de son compte "honoraires" pour l'année 2007, qui présente un total de 336'877 fr. 67 très proche du montant qui figure à ce titre dans le compte de pertes et profits.

Dans le procès-verbal de saisie, l'office a retenu comme revenu du débiteur le montant de 64'130 fr. 10 qui correspond aux prélèvements privés, duquel il a déduit les montants indiqués dans sa lettre du 12 décembre 2008, soit au total 7'773 fr. 95, pour un solde de 56'356 fr. 15 qui, réparti sur douze mois, représente un revenu mensuel de 4'696 fr. 35. Pour le surplus, l'office a repris les chiffres de la précédente saisie. Il a retenu que l'épouse recevait de M. _____ SA un salaire mensuel net de 3'865 fr. 55 et, au titre de charges, a tenu compte d'un loyer de 2'100 francs par mois (inférieur au loyer réel de 3'300 fr.), de cotisations d'assurance maladie pour le couple de 1'387 fr. par mois, augmentées de 863 fr. par mois de frais médicaux pour le débiteur, d'un supplément de 400 fr. par mois de frais de repas à l'extérieur et de 50 fr. par mois de frais d'habits et de blanchissage.

2. Le 22 décembre 2008, G. _____ a saisi le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, d'une _____ plainte _____ contre

la décision de saisie de 1'100 fr. par mois sur les revenus de A.Q._____. Il a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision de l'office, subsidiairement à sa réforme, en ce sens que la retenue mensuelle imposée au débiteur est de 10'000 fr. par mois.

L'office s'est déterminé le 26 février 2009, concluant à l'admission très partielle de la plainte, la saisie de revenus étant fixée à 1'250 fr. par mois.

A.Q._____ s'est déterminé le 5 mars 2009, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet de la plainte.

3. Par décision du 9 avril 2009, notifiée au conseil du plaignant le 14 avril suivant, l'autorité inférieure de surveillance a admis très partiellement la plainte (I), réformé le procès-verbal de saisie du 10 décembre 2008, en ce sens qu'une saisie est ordonnée à concurrence de 1'250 fr. par mois sur les revenus de A.Q._____ (II), rendu sa décision sans frais ni dépens (III) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV).

En retenant le chiffre de 1'250 fr. par mois, l'autorité inférieure de surveillance s'est ralliée au second calcul de l'office, en ce sens qu'elle a retenu comme revenu du débiteur le montant de 59'179 fr. 15, représentant l'addition du montant de 56'363 fr. 15 (soit les prélèvements privés moins les déductions admises par l'office) et du capital au 31 décembre 2007 de 2'823 francs. Réparti sur douze mois, le montant retenu représente un revenu mensuel de 4'931 fr. 60.

G._____ a recouru par acte motivé du 24 avril 2009, concluant, avec suite de frais et dépens, à la réforme du prononcé du 9 avril 2009, en ce sens que la plainte est admise et que la retenue mensuelle imposée au débiteur est de 10'000 fr. à partir du 1^{er} juin 2008. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du prononcé et au renvoi du

dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Par lettre du 5 mai 2009, l'office a déclaré maintenir les conclusions prises dans sa détermination du 26 février 2009, à laquelle il n'avait pas d'éléments nouveaux à ajouter.

L'intimé a déposé des déterminations le 14 mai 2009, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

En droit :

I. Formé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP - loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05) et comportant l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours, principalement en réforme et subsidiairement en nullité, est recevable.

II. a) Le recours porte sur les points suivants : en premier lieu, le recourant reproche à l'office d'avoir admis dans les comptes de A.Q. Consulting, au titre de charges, un montant de 97'859 fr. 40 versé en une année à la société M. _____ SA à titre de "participation salaires", sans vérifier la contrepartie de ce versement et son affectation. Il relève que l'autorité inférieure de surveillance a refusé d'ordonner la production des comptes de M. _____ SA pour connaître le bénéfice réalisé par cette société et son affectation, de même qu'elle a dispensé l'épouse de l'intimé, administratrice de la société, de comparaître comme témoin à l'audience de plainte. Le recourant reproche ensuite à l'autorité inférieure de surveillance d'avoir entériné une déduction de 12'096 fr. sur les revenus du débiteur au titre de "perte sur honoraires". Il conteste également la déduction complémentaire forfaitaire de 5'000 francs qui a été admise, compte tenu des frais de représentation "exorbitants" déjà pris en considération dans les comptes de l'intimé. Enfin, le recourant reproche à l'intimé de mettre sur pied des montages financiers pour échapper à ses créanciers.

La cour peut, si elle admet le recours, soit réformer le prononcé, soit l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure de surveillance (art. 32 al. 2 LVLP) pour nouvelle instruction et nouvelle décision.

b) Selon l'art. 93 al. 1 LP, le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui lui est indispensable, à lui et à sa famille. L'office doit déterminer la quotité saisissable en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 89 ad art. 93 LP; ATF 108 III 10 c. 4, JT 1984 II 18). A cet effet, les autorités de poursuite fixent librement - en suivant les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse - la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensables à son entretien et à celui de sa famille. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une vie décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139).

Pour fixer le montant saisissable selon l'art. 93 LP, l'office doit tenir compte de toutes les ressources du débiteur et déterminer son revenu global brut. En font notamment partie, outre le salaire, les provisions, les suppléments pour frais, les suppléments de salaire, tels que les allocations de renchérissement, pour enfants ou familiales, les prestations en nature, les pourboires et recettes analogues, les gains accessoires provenant d'activités que le débiteur exerce à titre secondaire, les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les prestations que l'art. 92 LP déclare insaisissables en tant que telles. L'office détermine ainsi le revenu brut total du poursuivi en faisant l'addition de toutes les ressources du débiteur et, le cas échéant, des membres de sa famille (Mathey, La saisie de salaire et de revenu,

thèse Lausanne 1989, pp. 176-177; Von der Mühl, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 93 LP; Ochsner, Commentaire romand, nn. 20 et 21 ad art. 93 LP).

L'office doit ensuite déterminer le revenu net du débiteur, en opérant des déductions correspondant aux charges sociales, aux frais d'acquisition du revenu et à une éventuelle cession de salaire (Mathey, op. cit., p. 184, n. 384), avant de déduire du revenu net ainsi établi les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, soit le minimum vital, afin de déterminer la quotité saisissable du revenu (Mathey, op. cit., p. 184, n. 385).

aa) En l'espèce, s'agissant du poste "participation salaires" de 97'859 francs 40, porté dans les charges de l'entreprise de l'intimé et admis par l'office, la décision attaquée retient que l'intimé a donné à l'audience les explications suivantes :

"[...] lorsqu'il a commencé à travailler à titre indépendant, après sa condamnation pénale, il lui restait des arriérés d'AVS à payer. Dès lors, la caisse AVS refusant de l'inscrire, la seule solution pour engager des employés était de les faire prendre en charge par une autre société, en l'espèce M._____SA. Il a expliqué qu'il n'existait pas de convention, ni de contrat entre ladite société et son entreprise. En 2007, trois personnes, dont son épouse, engagées par la société M._____SA, travaillaient pour son entreprise. Aujourd'hui, il n'y a plus que son épouse (dont le taux d'activité est de 100%) et une assistante à temps partiel qui fournissent leur service au cabinet de consulting de A.Q._____, le comptable étant mis à disposition par la fiduciaire [...]. S'agissant du paiement des salaires, il a pris comme exemple celui de son épouse. Celle-ci travaillant à un taux d'activité de 100%, le cabinet de consulting du débiteur prend en charge les 95% de son salaire et les 5 % restants sont payés par M._____SA. Il a également précisé que ladite société n'avait pas d'autres activités que la gestion de l'immeuble dont elle est propriétaire."

L'autorité inférieure de surveillance a considéré que ces explications étaient satisfaisantes et ne laissaient aucun doute, malgré l'absence de contrat écrit à ce sujet entre la société M._____SA et le débiteur, sur le fait que ce dernier avait besoin en 2007 des services de

plusieurs personnes pour exercer son activité indépendante et employait du personnel par l'intermédiaire de la société précitée.

bb) On peut s'étonner des explications fournies par l'intimé pour justifier le système consistant à confier du travail à une société qui emploie son épouse, également administratrice, plutôt que d'engager lui-même des employés. La législation sur l'AVS n'interdit pas à un employeur qui a des arriérés de cotisations d'engager du personnel et l'intimé ne soutient rien de tel dans ses déterminations.

Quoi qu'il en soit, les raisons de ce système mis sur pied par l'intimé ne sont pas déterminantes. Celui-ci doit justifier les versements effectués à M. _____ SA à concurrence de 97'859 fr. 40. Il a allégué que le fisc aurait admis ses comptes, mais n'en a pas rapporté la preuve. Il n'a en particulier produit ni sa déclaration d'impôt ni la décision de taxation pour l'année 2007. L'objet des versements à M. _____ SA qui figurent dans les comptes de A.Q. Consulting au titre de "participation salaires" (compte 4000) n'est pas précisé, à l'exception des deux mentions "Paiement salaire I. _____ - janvier" et "Salaire I. _____ - février", respectivement le 5 et le 24 janvier 2007. Les versements sont de montants différents et le total dépasse manifestement le salaire de l'épouse, en tout cas tel qu'il a été retenu par l'office, même si l'on y ajoute des cotisations sociales, ou tel qu'il ressort des certificats de salaire pour la déclaration d'impôt. Même si, comme le soutient l'intimé, il n'existe aucun contrat écrit entre A.Q. Consulting et M. _____ SA, les fonds versés à cette société doivent pouvoir être justifiés par des pièces et la réalité des versements démontrée. L'affectation des fonds au sein de la société M. _____ SA doit également être établie. Les comptes de la société doivent pouvoir renseigner sur ce point. Si cette société, qui a pour seule administratrice et employée l'épouse de l'intimé, n'a pas d'autre activité que la gestion de l'immeuble dont elle est propriétaire, il serait utile d'être renseigné sur les bénéfices qu'elle dégagne, en particulier ceux qu'elle a dégagés en 2007, et sur leur affectation ainsi que sur son actionnariat et l'éventuelle distribution de dividendes.

Il y a en outre lieu d'entendre l'épouse de l'intimé, voire les employés de la société en 2007, pour savoir quelle activité réelle elle ou d'autres employés ont déployée pour le bureau de son mari. Si A.Q. Consulting verse des salaires à M. _____ SA, cela doit se traduire par une contre-prestation de cette société en sa faveur. On doit ainsi s'assurer que A.Q. Consulting, par le biais de M. _____ SA, rémunère l'épouse de l'intimé pour une activité que celle-ci déploie effectivement pour A.Q. Consulting. L'audition de B.Q. _____ avait été requise à l'audience de plainte, mais, à sa requête, celle-ci a été dispensée de comparution. Or, le fait qu'elle puisse, le cas échéant, être dispensée de témoigner en raison de ses liens avec l'intimé (ce qui suppose que ce dernier soit considéré comme "partie" à la procédure), n'est en tout cas pas un motif suffisant pour renoncer à la convoquer, le refus de témoigner étant un droit dont il n'est pas nécessairement fait usage et non une obligation.

Il découle de ce qui précède que l'on n'est pas suffisamment renseigné sur la réalité du poste litigieux "Participation salaires" de 97'859 fr. 40 ni sur la réalité de la contre-prestation fournie par M. _____ SA pour ce montant, que ces deux points doivent être instruits et qu'il y a lieu, à cet effet, d'examiner les comptes de M. _____ SA et d'entendre son administratrice, voire ses autres employés.

c) Quant au montant de 12'096 fr. 76 débité pour " [...] LTD", mentionné sous le poste "pertes sur honoraires et divers" figurant dans les comptes de A.Q. Consulting (compte 4999), il s'agit, selon les explications de l'intimé, d'un montant facturé en 2006 à un client, mais qui n'a pas été payé et qui a dès lors été déduit des revenus 2007 au titre de perte.

Dans le compte de pertes et profits de A.Q. Consulting pour les années 2006 et 2007, figure dans les charges de l'année 2006 un montant de 14'000 fr. au titre de "provision s/ débiteurs douteux". Cette provision ne figure pas dans les produits de l'année 2007, de sorte qu'il apparaît en effet, comme le soutient le recourant, qu'elle a été utilisée pour les pertes sur honoraires de l'année 2006 et que l'écriture précitée de 12'096 fr. 76 n'est pas justifiée. Il y a donc lieu d'instruire ce point également.

d) Des "frais de représentation" figurent dans les comptes de A.Q. Consulting (compte 4810) à hauteur de 19'550 fr. 20 pour l'année 2007. Pour les mois de janvier à avril, un montant de 1'000 fr. de frais mensuels de représentation est comptabilisé, pour le mois de mai un montant de 1'932 fr. 40, pour le mois de juin un montant de 1'000 fr., pour le mois de juillet un montant de 1'909 fr. 90, pour le mois d'août un montant de 1'925 fr., pour le mois de septembre un montant de 1'000 francs et un montant de 167 fr. 90 de "frais de représentation 2007", pour le mois d'octobre un montant de 1'386 fr. 40, pour le mois de novembre un montant de 342 francs 60 et pour le mois de décembre un montant de 107 fr. 80, à quoi s'ajoutent des notes de restaurants pour un montant supérieur à 4'600 fr. pour toute l'année. Les "frais de voyage" (compte 4820), lesquels comportent un certain nombre de notes de restaurants suisses, s'élèvent à 28'761 fr. 50, dont 5'000 fr. de frais forfaitaires.

Selon les explications de l'intimé, les frais de voyage professionnel pour lesquels il obtient des factures (hôtels, avions, etc.) et/ou qu'il paie par carte de crédit figurent de manière détaillée dans la comptabilité de son entreprise, tandis qu'il dispose pour payer tous les frais pour lesquels il n'existe pas de tickets justificatifs (taxi, parking, etc.) d'une enveloppe de 5'000 fr. en argent liquide.

Contrairement à l'autorité inférieure, qui a considéré que les éclaircissements du débiteur à ce sujet étaient crédibles, la cour de céans n'est pas convaincue par ces explications. Outre qu'il est possible dans la plupart des cas d'obtenir une quittance justificative des frais de parking et de taxi, un montant de 5'000 fr. paraît élevé pour régler ce genre de frais de voyage à l'étranger, les frais de parking et d'essence en Suisse étant pris en compte dans les frais de véhicules (compte 4320) qui se montent à 15'977 fr. 70 sans les leasings. Ce point doit être instruit, de même que la question de l'utilisation du montant d'environ 15'000 fr. de "frais de représentation", en plus des frais de repas. Quoi qu'il en soit, vu l'importance de ces frais, il apparaît en tout cas exclu de retenir en sus un

supplément de 400 fr. par mois pour les frais de repas pris à l'extérieur et un supplément de 50 fr. par mois pour les frais d'habits et de blanchissage, comme l'a fait l'office.

III. Le recours doit ainsi être admis, la décision de l'autorité inférieure de surveillance annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. Le prononcé est annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouvelle décision.

III. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 21 juillet 2009

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour.

Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Christophe Piguet, avocat (pour G. _____),
- Me Paul Marville, avocat (pour A.Q. _____),
- M. le Préposé à l'Office des poursuites et faillites de Morges-Aubonne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours - cinq jours dans la poursuite pour effets de change - qui suivent la présente notification (art. 100 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :